



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE BAZORKINA c. RUSSIE**

*(Demande n° 69481/01)*

JUGEMENT

STRASBOURG

27 juillet 2006

**FINAL**

***11/12/2006***

*Cet arrêt deviendra définitif dans les circonstances énoncées à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.*



**Dans l'affaire Bazorkina c. Russie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Monsieur CL Rozakis, président,

Monsieur L. Loucaïdès,

Mme F. Tulkens,

Monsieur P. Lorenzen,

Mme N. Vajić,

Monsieur UNE. Kovler,

Mme E. Steiner, juges,

et MS Nielsen, greffier de section,

Après avoir délibéré en privé sur 6 juillet 2006,

Rend l'arrêt suivant, rendu à la dernière date mentionnée :

**PROCÉDURE**

1. L'affaire a pour origine une requête (n° 69481/01) contre la Fédération Russe déposée devant la Cour en vertu de l'article 34 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par une ressortissante russe, Fatima Sergueïevna Bazorkina (« la requérante »), le 11 avril 2001.

2. Le requérant, qui avait bénéficié de l'aide juridictionnelle, était représenté par des avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée au Pays-Bas avec un bureau de représentation à Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, MP Laptev, représentant du Fédération Russe à la Cour européenne des droits de l'homme.

3. La requérante alléguait que son fils avait « disparu » après avoir été appréhendé par des militaires russes en février 2000 à Tchétchénie. Elle se réfère aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, 34 et 38 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Au 1er novembre 2004 la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement), mais cette affaire est restée du ressort de la chambre constituée au sein de l'ancienne première section.

6. Par une décision de 15 septembre 2005, la Cour a déclaré la requête recevable.

7. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations écrites complémentaires (article 59 § 1 du règlement).

8. Une audience s'est déroulée en public dans le Humain Droits Immeuble, Strasbourg, au 8 décembre 2005 (Règle 59 § 3).

Ont comparu devant la Cour :

(a) pour le gouvernement

M. Laptev, représentant de la Fédération de Russie près la Cour  
européenne des droits de l'homme, *Agent*, Monsieur Berestnev,  
Monsieur Devyatko, *Conseils*,  
Mme Saprykina, *Conseiller*;

(b) pour le demandeur

M. Solvang, directeur de SRJI,  
Monsieur Nikolaev,  
Mme Straisteanu,  
Mme Ezhova, *Conseillers*.

La Cour a entendu en leurs déclarations MM. Solvang, Nikolaev, Mme Straisteanu et Mme Ezhova pour le requérant et MM. Laptev et Devyatko pour le Gouvernement.

## LES FAITS

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1938 et réside dans la ville de Karaboulak, Ingouchie. La plainte est également introduite à l'encontre du fils du requérant, Khadzhi-Murat Aslanbekovich Yandiyev, né en 1975.

#### A. Les faits

10. Les faits entourant la disparition du fils du requérant sont en partie contestés. Compte tenu de cela, la Cour a demandé au Gouvernement de produire des copies de l'intégralité du dossier d'enquête ouvert concernant la disparition de Khadzhi-Murat Yandiyev.

11. Les arguments des parties sur les faits concernant les circonstances de l'arrestation et de la disparition du fils du requérant et les enquêtes qui ont suivi sont exposés dans les sections 1 et 2 ci-dessous. Une description des documents soumis à la Cour figure dans la partie B.

*1. Circonstances de la disparition du fils du requérant*

12. Le fils du requérant, Khadzhi-Murat Aslanbekovich Yandiyev, est né le 27 août 1975. Jusqu'en août 1999, il était étudiant à la Moscou Sociologie Université. Le requérant soutient qu'il a quitté l'Université en août 1999 avant d'avoir terminé sa dernière année d'études. Un de ses camarades de classe a dit à la requérante que son fils s'était rendu à Grozny, Tchétchénie. Le requérant estime qu'il voulait retrouver son père, qui s'y était apparemment rendu. Elle n'a plus de nouvelles de son fils depuis août 1999.

13. À l'automne 1999, les hostilités ont commencé en Tchétchénie. Après Grozny a été capturé par les forces fédérales fin janvier - début février 2000, un groupe important de combattants tchétchènes a quitté la ville et s'est déplacé vers le sud-ouest en direction des montagnes. En route, les combattants, et quiconque quittait la ville avec eux, ont rencontré des champs de mines. De nombreuses personnes ont été blessées, notamment aux pieds et aux jambes. De nombreux blessés ont été soignés dans un hôpital de lavillage de Alkhan-Kala (également appelée Yermolovka), qui a été prise par l'armée russe début février 2000.

14. Au 2 février 2000 la requérante vit son fils dans une émission d'information sur la capture d'Alkhan-Kala par les forces russes. Il portait un uniforme de camouflage et était interrogé par un officier russe, qui portait également un camouflage.

15. Le requérant obtint plus tard une copie intégrale de l'enregistrement, réalisé par un reporter de la NTV (télévision indépendante russe) et de CNN qui était entré à Alkhan-Kala avec les troupes fédérales. Une copie de cet enregistrement et une transcription de l'interrogatoire ont été soumises à la Cour par le requérant.

16. L'enregistrement montre le fils du requérant, debout près d'un bus avec des hommes blessés. Le bus est entouré de soldats russes et les blessés sont retirés du bus. Un militaire qui passe pousse le fils du requérant sur sa jambe droite ; il grimace de douleur. Il parle à voix basse et ses paroles sont à peine audibles. L'officier qui l'interroge parle d'une voix dure. Ce qui suit est une traduction des parties pertinentes de la transcription :

« Officier : - Tournez votre visage [vers moi] ! Tournez-le correctement. Qui es-tu ?

Le détenu répond quelque chose, mais les mots ne sont pas audibles.

Officier : - Qu'avez-vous dit ? D'Ingouchie ? - / Le détenu dit quelque chose à propos de Nazran / - De Nazran ? Où habitez-vous à Nazran ?

Un autre militaire qui se tient debout à proximité des ordres : les mains hors de vos poches !

... L'officier sort quelque chose - des documents d'identité - de la poche de la veste de camouflage du détenu, et les inspecte en posant des questions. Les réponses ne sont pas audibles.

Officier : - Quel est votre nom de famille ? Quel est votre prénom et nom patronymique ?

Le détenu : - Né le 27 août 1975.

Un autre officier : - Alexandre Andreïevitch, nous devons préparer le groupe de convois. Nous devons y prendre les trois bus.

L'officier sort quelque chose d'un petit paquet de cuir, enveloppé dans du cellophane, qui se trouvait parmi les papiers du détenu [apparemment, une boussole], et le montre à quelqu'un : - Là, tu vois ! Un combattant solide et entraîné.

Il remet l'appareil dans le paquet et l'enveloppe dans du cellophane.

Un autre officier demande : - Où avez-vous laissé vos armes ?

Le détenu, représenté la tête de côté : - Mes armes sont restées là-bas... /Dit quelque chose à propos d'un champ de mines. /

Le second officier répète : Dans un champ de mines ?

...L'officier, montrant sa veste de camouflage : - A quel soldat as-tu pris ça ? D'un soldat fédéral ? De [l'un de] vos soldats ?

Le détenu dit quelque chose comme quoi cela lui a été remis. Il dit quelque chose à propos de « lutter contre ».

L'officier : - Combattre contre qui ? Se battre contre des [personnes] comme ici ? Pour quoi êtes-vous venu ici ? Des gens meurent à cause de toi !

Le détenu : - A cause de moi ?

L'officier : - Bien sûr !

Le détenu : - Des gens meurent...

L'officier : - Emmenez-le, bordel, achevez-le là, merde, - c'est tout l'ordre. Sortez-le d'ici, bon sang. Allez, allez, allez, faites-le, emmenez-le, achevez-le, tirez-lui dessus, bordel...

Le détenu est emmené par deux militaires ».

17. La vidéo montre également du matériel militaire russe et d'autres détenus blessés. Ils sont sortis des bus ou restent à l'intérieur ; beaucoup ont les pieds et les jambes enveloppés de bandages ou de cellophane. La vidéo contient également des entretiens avec les villageois d'Alkhan-Kala, qui disent que le village a été bombardé la veille.

18. Les journalistes de CNN qui ont filmé l'interrogatoire ont ensuite rendu visite au requérant en Ingouchie et ont identifié l'officier qui l'interrogeait comme étant le colonel général Alexander Baranov.

## *2. Enquête sur la disparition*

19. Après avoir vu son fils au journal télévisé de 2 février 2000, le requérant s'est immédiatement mis à sa recherche. Depuis, elle est sans nouvelles de lui.

20. Elle s'est adressée à de nombreuses reprises aux procureurs à différents niveaux, au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice, à l'Envoyé spécial du Président russe pour les droits et libertés dans la République tchétchène, et d'autres. Elle a également visité personnellement des centres de détention et des prisons à Tchétchénie et d'autres régions du Caucase du Nord.

21. Agissant au nom du requérant, les ONG Human Rights Watch et Memorial et le chef de la mission de l'OSCE à Tchétchénie transmis des demandes d'informations sur son fils à divers organismes.

22. La requérante reçut très peu d'informations de fond de la part des organes officiels sur l'enquête sur la disparition de son fils. À plusieurs reprises, elle a reçu des copies de lettres de diverses autorités adressant ses plaintes au bureau du procureur militaire pour le Caucase du Nord, au parquet du district de Grozny et au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102.

23. Au 18 août 2000 la direction principale des prisons du ministère de la Justice (GUIN, Главное Управление исполнения наказаний Министерства Юстиции РФ, ГУИИН) a informé la requérante que son fils n'était détenu dans aucune prison de Russie. Il fut conseillé au requérant de s'adresser au ministère de l'Intérieur.

24. Au 1er novembre 2000 l'Envoyé spécial du Président russe pour les droits et libertés dans la République tchétchène a répondu au chef de la mission de l'OSCE en Tchétchénie, déclarant que le fils du requérant figurait sur la liste no. 363 sur la liste des personnes disparues dressée par son bureau à la suite de plaintes de citoyens. Au 1er novembre 2000 son bureau avait transmis au procureur général une demande d'informations sur le sort de Yandiyev.

25. Au 24 novembre 2000 le procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 à Khankala, où se trouve le quartier général des forces militaires russes à Tchétchénie étaient fondées, renvoya la plainte du requérant au département de l'intérieur du district de Grozny, avec copie au requérant. La lettre d'accompagnement indiquait qu'il n'y avait pas lieu de s'adresser au parquet militaire, car « les pièces jointes ne corroboraient l'implication d'aucun militaire dans la disparition du fils du requérant ».

26. Au 30 novembre 2000 le procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 a répondu à l'ONG Memorial qu'après examen de ses observations, il avait été conclu que « le cadavre de Yandiyev n'avait jamais été découvert et il ne ressortait pas de la bande vidéo qu'il avait été tué, car la bande vidéo ne contenait pas de tels faits ». En conséquence, il a été décidé, en vertu de l'article 5 partie 1 du code de procédure pénale, de ne pas ouvrir d'enquête pénale en raison de l'absence d'acte délictueux. Dans une réponse similaire à

Memorial, datée 30 décembre 2000, le même procureur militaire a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de conclure que des militaires étaient responsables des actions montrées dans la bande vidéo.

27. Au 8 décembre 2000 le procureur de Tchétchénie a informé l'Envoyé spécial des progrès réalisés dans plusieurs affaires, notamment celle concernant une bande vidéo « où un officier des forces fédérales ordonne l'exécution d'un combattant blessé. Ce dernier a été identifié par ses proches comme Yandiyev Kh. S. Ladite bande vidéo a été transmise au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 pour vérification et enquête en vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale ».

28. Au 18 décembre 2000 la Moscou bureau de Human Rights Watch a envoyé une lettre au procureur général avec les questions suivantes :

« (1) Une enquête pénale a-t-elle été ouverte sur la disparition de Yandiyev ?

(2) L'identité de l'officier chargé de l'interrogatoire a-t-elle été établie ?

(3) A-t-il été interrogé ? Si non, pourquoi pas ?

(4) La localisation de Yandiyev a-t-elle été établie, en particulier s'il était encore en vie ?

(5) L'officier qui a procédé à l'interrogatoire ou quelqu'un d'autre a-t-il été inculpé de la « disparition » de Yandiyev ?

Si une enquête pénale sur la « disparition » et les mauvais traitements de Yandiyev n'a pas été ouverte, veuillez ouvrir une telle enquête. »

29. Au 29 décembre 2000 et 24 janvier 2001 le parquet militaire de la Caucase du Nord a informé le requérant et Human Rights Watch que leurs plaintes avaient été transmises au parquet militaire de l'unité militaire no. 20102.

30. En février 2001, deux personnes, JE. et B., ont présenté des affidavits au chef du Département de l'intérieur du district de Karabulak, dans lesquels ils ont déclaré que le 2 février 2000 Khadzhi-Murat Yandiyev avait été détenu à Alkhan-Kala par les troupes fédérales. Les affidavits ne contenaient pas les adresses des JE. et B. et n'ont pas expliqué comment ils ont eu connaissance de la détention de Yandiyev.

31. Au 13 février 2001 le procureur de Tchétchénie a écrit à Memorial accusant réception de la bande vidéo illustrant l'interrogatoire de Khadzhi-Murat Yandiyev. La bande vidéo avait été transmise à l'unité militaire no. 20102 aux fins de l'enquête.

32. Le 13 et 27 février 2001 le procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 a transmis toutes les demandes relatives à l'affaire au Département de l'intérieur du district de Grozny.

33. Au 16 mai 2001 Human Rights Watch a écrit au bureau du procureur militaire pour la Caucase du Nord, demandant au procureur d'annuler la



décision du procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 de ne pas ouvrir d'enquête pénale. La lettre faisait référence au contenu de la bande vidéo et au fait que Yandiyev n'avait pas été vu par la suite. Elle a de nouveau demandé que les agents qui figuraient dans l'enregistrement soient identifiés et interrogés. En réponse, le 31 mai 2001 le parquet militaire a écrit qu'une enquête serait menée. Au 22 juin 2001 il a informé Human Rights Watch que tous les documents relatifs à l'affaire avaient été transférés au Département de l'intérieur du district de Grozny.

34. Au 14 juillet 2001 un procureur du bureau du procureur de Tchétchénie a ouvert une enquête pénale no. 19112 dans l'enlèvement de Khadzhi-Murat Yandiyev par des personnes non identifiées en février 2000 à Alkhan-Kala. La décision renvoyait à l'article 126 partie 2 du Code pénal (enlèvement).

35. Au 17 août 2001 Human Rights Watch a de nouveau envoyé une lettre au procureur militaire en chef. Au 4 septembre 2001 il a répondu que l'affaire pénale faisait l'objet d'une enquête par le bureau du procureur local à Tchétchénie, qui informerait les parties intéressées de son évolution.

36. La requérante soutient qu'en décembre 2001, elle a reçu la visite à son domicile de certaines personnes qui ont déclaré qu'elles procédaient à un recensement de la population. Ils l'ont interrogée ainsi qu'à ses voisins sur son fils et s'il était rentré chez lui. Le lendemain, ils sont revenus et lui ont dit qu'ils venaient du bureau du procureur de la ville de Karabulak et qu'ils avaient reçu des documents du bureau du procureur de Tchétchénie concernant la disparition de son fils. La requérante confirma que son fils était porté disparu et qu'elle n'avait aucune nouvelle de lui.

37. Au 23 octobre 2002 le SRJI a demandé au procureur de Tchétchénie une mise à jour sur l'enquête sur la « disparition » de Yandiyev et son possible meurtre. Aucune réponse n'a été donnée.

38. Au 20 décembre 2002 le SRJI a soumis une demande d'information similaire au bureau du procureur général. Au 4 février 2003 le bureau du procureur général a informé le SRJI que sa lettre avait été transmise au bureau du procureur du circuit fédéral du sud. En mars 2003, ce bureau a informé le SRJI que sa demande avait été transmise au bureau du procureur de Tchétchénie.

39. Au 15 avril 2003 le SRJI a écrit au procureur militaire de l'unité militaire no. 20102 et a demandé, en référence à sa lettre du 30 novembre 2000, pour une copie de la décision par laquelle il avait refusé d'ouvrir une enquête pénale sur la plainte de la requérante concernant le meurtre éventuel de son fils. En juin 2003, le procureur militaire a répondu que tous les documents relatifs à l'affaire avaient été transmis au Département temporaire de l'intérieur du district de Grozny (VOVD) le 24 novembre 2000.

40. Au 7 décembre 2003 l'enquêteur du parquet du district de Grozny a informé le requérant que l'enquête dans l'affaire pénale no. 19112 avait été reprise le 6 décembre 2003. Au 6 février 2004 le demandeur a été informé par le même office que l'enquête avait été ajournée faute d'avoir identifié les

coupables. Le requérant fut informé qu'il était possible de faire appel de cette décision.

41. Le requérant soutient que le 30 mars 2004 elle a reçu la visite à son domicile de Karabulak de deux personnes du bureau du procureur du district de Grozny qui l'ont de nouveau interrogée au sujet de son fils disparu et d'autres membres de sa famille. La requérante a soumis une description de son fils, mais a expliqué qu'elle était à court de photographies de lui parce qu'elle les avait déjà soumises à divers bureaux, dont le parquet. Le requérant a signé le procès-verbal de l'interrogatoire.

42. Le requérant s'est référé au rapport de Human Rights Watch de mars 2001 intitulé « The 'Dirty War' in Tchétchénie: Disparitions forcées, torture et exécutions sommaires » qui relate l'histoire de Khadzhi-Murat Yandiyev et sa « disparition » après sa détention par des militaires russes.

43. En novembre 2003, la demande a été communiquée au gouvernement russe, auquel il a alors été demandé de soumettre une copie du dossier d'enquête no. 19112. En mars 2004, le Gouvernement a soumis 80 pages sur environ 200. La Cour a réitéré à deux reprises sa demande pour les documents restants, auquel le Gouvernement a répondu que leur divulgation serait contraire à l'article 161 du code de procédure pénale, compromettrait l'enquête et porterait atteinte aux droits et intérêts des participants à la procédure.

44. En septembre 2005, la Cour a déclaré la requête recevable et a réitéré sa demande pour les documents restants. En novembre 2005, le gouvernement a remis une copie de l'intégralité du dossier d'enquête pénale, comprenant cinq volumes (environ 900 pages) et trois volumes de pièces jointes (environ 700 pages). En outre, en janvier et mars 2006, le gouvernement a soumis deux autres volumes des derniers documents du dossier d'enquête pénale (comprenant environ 470 pages).

45. L'enquête a établi que le fils du requérant avait été détenu le 2 février 2000 à Alkhan-Kala, avec d'autres membres de groupes armés illégaux. Immédiatement après son arrestation, il a été remis à des militaires du GUIN pour être transporté au centre de détention provisoire de Tchernokozovo, Tchétchénie. Khadzhi-Murat Yandiyev n'est pas arrivé à Tchernokozovo et ses allées et venues ultérieures n'ont pas pu être établies. En juillet 2001, Yandiyev a été inscrit sur la liste de recherche en tant que personne disparue, et en octobre 2004, son nom a été inscrit sur la liste fédérale des personnes recherchées. En octobre 2004, une enquête pénale concernant Khadzhi-Murat Yandiyev a été ouverte par le procureur militaire de l'Alliance du groupe uni (UGA) en vertu de l'article 208 du Code pénal – participation à un groupe armé illégal.

46. La requérante et son mari furent interrogés à plusieurs reprises et reconnus comme victimes dans la procédure. L'enquête a également permis d'identifier et d'interroger un grand nombre de témoins oculaires et de participants aux événements, dont des militaires de l'armée, des troupes de

l'intérieur et du GUIN, des journalistes et des riverains. Plusieurs témoins ont confirmé avoir observé la rencontre entre Yandiyev et le colonel-général Baranov et que les propos de ce dernier avaient été considérés par toutes les personnes présentes non pas comme un ordre mais comme une « figure de style » visant à calmer Yandiyev, qui s'était comporté de manière agressive et provocatrice et aurait pu inspirer la désobéissance parmi les détenus. Après avoir été interrogé, Yandiyev avait été retiré du bus contenant les autres blessés et placé contre la clôture ; il y était resté quelque temps. Le dossier contient également une déclaration du général Nedobitko, qui avait été en charge de l'opération et qui a nié que des exécutions sommaires aient eu lieu. Tous les militaires présents ont été interrogés comme témoins. Personne n'a été accusé d'un crime.

47. Le colonel-général Baranov a été interrogé à deux reprises sur les événements et a déclaré qu'il n'avait pas donné l'ordre de « tirer » sur Yandiyev, mais qu'il avait l'intention de mettre fin à son comportement agressif et d'empêcher d'éventuels troubles qui auraient pu déclencher la violence et faire de nouvelles victimes parmi les insurgés arrêtés et les forces fédérales.

48. Plusieurs expertises ont été réalisées sur l'enregistrement vidéo en question, afin d'en établir l'authenticité ; établir si la conversation entre le général Baranov et Yandiyev pouvait être considérée comme un ordre approprié donné au sein de la chaîne de commandement ; évaluer l'état psychologique des personnes représentées ; et de conclure si le général avait insulté Yandiyev. La bande vidéo s'est avérée authentique. Un rapport d'expert a également conclu que les mots utilisés par le général Baranov ne pouvaient pas être considérés comme un ordre approprié donné à ses subordonnés au sein de la chaîne de commandement militaire en raison de leur forme et de leur contenu inappropriés.

49. L'enquête n'a pas permis d'établir le sort de Yandiyev après son transfert aux militaires du GUIN le 2 février 2000. Divers centres de détention, forces armées et forces de l'ordre ont nié que son nom ait jamais figuré sur leurs registres. Plusieurs hommes détenus à Alkhan-Kala le 2 février 2000 ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu Yandiyev après sa détention.

50. Entre juillet 2001 et février 2006, l'enquête a été ajournée et rouverte six fois. L'affaire a été transférée du parquet de Tchétchénie au parquet du district de Grozny, puis au procureur militaire de l'UGA. La majorité des pièces du dossier sont postérieures à décembre 2003.

## **B. Documents déposés par les parties**

51. Les parties ont soumis de nombreux documents concernant l'enquête sur la disparition. Les principaux documents pertinents sont les suivants :

### *1. Pièces du dossier d'enquête*

52. Le gouvernement a soumis les documents du dossier d'enquête pénale sur la disparition de Yandiyev, comprenant plus de 2 000 pages. Les principaux documents peuvent être résumés comme suit :

#### **a) Décision d'ouvrir une enquête pénale**

53. Au 14 juillet 2001 un procureur du parquet de Tchétchénie a ouvert une enquête pénale sur l'enlèvement de Khadzhi-Murat Yandiyev, né en 1975, par des personnes non identifiées en février 2000 à Alkhan-Kala. La décision renvoyait à l'article 126 partie 2 du Code pénal (enlèvement). Le même jour, l'affaire pénale a été transmise au parquet du district de Grozny pour enquête, qui l'a acceptée le 19 juillet 2001. Le dossier de l'affaire s'est vu attribuer le no. 19112. En mai 2004, l'enquête a été transférée au procureur militaire de l'UGA, qui lui a confié le dossier no. 34/00/0020-04D.

#### **b) Déclarations du demandeur**

54. Le dossier contient la lettre du demandeur de 30 mai 2001 au procureur général, dans lequel elle a exposé les faits connus concernant la disparition de son fils. Elle a déclaré qu'ayant vu son fils dans une émission d'information sur 2 février 2000, elle partit aussitôt pour Alkhan-Kala. Elle n'y est arrivée que le 6 février 2000, et on lui a dit que son fils, qui figurait parmi 105 détenus, avait été transféré à Tolstoï-Yourt. Au 8 février 2000 elle est arrivée à Tolstoï-Yourt, où on lui a dit qu'à 15h ce jour-là, les détenus avaient été transférés au centre de détention provisoire de Tchernokozovo. A Tchernokozovo, on lui a dit que son fils n'était pas sous leur garde et que son nom ne figurait pas sur leurs listes. La requérante n'eut plus de nouvelles de son fils et demanda au parquet d'établir où il se trouvait et de l'informer s'il avait été inculpé de quelque crime que ce soit.

55. Au 20 janvier 2002 la requérante fut interrogée dans sa ville natale. Sa brève déclaration reprenait les circonstances de la disparition de son fils et réaffirmait qu'elle n'avait aucune nouvelle de lui. Le même jour, le requérant obtint le statut de victime dans la procédure.

56. Par la suite, le requérant fut de nouveau interrogé à plusieurs reprises. Son mari, le père de Khadzhi-Murat Yandiyev, a également été interrogé et a confirmé ses déclarations antérieures.

#### **c) Déclarations des témoins de la détention de Yandiyev**

57. Les enquêteurs ont interrogé les témoins de la rencontre entre le général Baranov et Khadzhi-Murat Yandiyev, dont des militaires et des journalistes.

58. En décembre 2003 et janvier 2004, l'enquête a interrogé plusieurs agents des forces spéciales de police (OMON) de la Novgorod Région. Ils soutinrent, presque mot pour mot, que de novembre 1999 à mars 2000 ils

avaient été en mission à Alkhan-Kala et que début février 2000 une opération avait été menée dans le village. Leur détachement était tenu en réserve, mais ils savaient qu'un groupe important de combattants était entré dans le village et que plusieurs milliers de soldats fédéraux, avec le soutien de l'aviation et de véhicules blindés, avaient capturé un grand nombre de combattants - peut-être environ 700 personnes. L'opération était placée sous le commandement du général-major Nedobitko, commandant d'une division des troupes de l'intérieur, et a reçu la visite du général-major Vladimir Shamanov, chef de l'alignement de la zone ouest. Le Service fédéral de sécurité (FSB) et des membres du renseignement militaire se sont occupés des détenus.

59. Plusieurs militaires ont déclaré en septembre et octobre 2005 que, le 2 février 2000, un groupe d'officiers supérieurs dirigé par le colonel-général Baranov, qui dirigeait à l'époque l'état-major de l'UGA, était arrivé à Alkhan-Kala par hélicoptère. Ils sont venus parce qu'un groupe important de combattants, y compris des victimes, avait été arrêté. Ils étaient accompagnés de journalistes, dont des cameramen de télévision. Ils ont d'abord visité l'hôpital d'Alkhan-Kala, où un groupe important de combattants blessés a été retrouvé dans la cave. La cave était sale, les blessés gisaient sur le sol et il y avait une forte odeur de pourriture. Les militaires ont déposé un grand nombre d'armes et de munitions récupérées auprès des combattants près de l'hôpital. Ils se sont ensuite rendus sur la place centrale d'Alkhan-Kala pour voir un convoi de trois ou quatre bus contenant des combattants, dont certains blessés. Les bus étaient bloqués de tous côtés par des véhicules de l'armée et gardés par des militaires, qui avaient déjà désarmé les hommes à l'intérieur. Les résidents locaux s'étaient rassemblés pour regarder derrière le cordon de sécurité. Lorsque les officiers supérieurs se sont approchés des bus, ils ont remarqué l'un des combattants près du premier bus, qui parlait à un journaliste. Il portait une nouvelle veste de camouflage militaire et s'est comporté de manière agressive et provocante, essayant d'inciter les détenus et les résidents locaux à désobéir. Les témoins ont suggéré qu'il avait été sous l'influence de stupéfiants. Certains témoins ont également noté qu'il était blessé à la hanche. Le colonel-général Baranov s'est entretenu avec le détenu et l'a calmé par des mots durs, disant qu'il devrait être abattu. Il a également trouvé des documents d'identité, une boussole et une carte dans sa poche. Les militaires ont alors emmené le détenu hors du bus contenant les autres combattants et l'ont placé à côté d'une clôture métallique à environ cinq mètres, où il est resté calmement pendant une heure ou une heure et demie. Le colonel-général Baranov et d'autres officiers de l'armée ont quitté Alkhan-Kala au bout d'environ une heure et demie, et les combattants détenus ont été confiés aux militaires du GUIN. Les témoins ont souligné que les propos de Baranov n'avaient pas été considérés comme un ordre, que Yandiyev était resté longtemps près du bus après la conversation et que, de toute façon, il y avait eu beaucoup trop de monde autour pour émettre ou exécuter un tel une commande. Ils ont également précisé que la plupart des militaires

apparaissant dans la bande vidéo appartenait aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié que des exécutions sommaires aient eu lieu. Le colonel-général Baranov et d'autres officiers de l'armée ont quitté Alkhan-Kala après environ une heure et demie, et les combattants détenus ont été confiés aux militaires du GUIN. Les témoins ont souligné que les propos de Baranov n'avaient pas été considérés comme un ordre, que Yandiyev était resté longtemps près du bus après la conversation et que, de toute façon, il y avait eu beaucoup trop de monde autour pour émettre ou exécuter un tel une commande. Ils ont également précisé que la plupart des militaires apparaissant dans la bande vidéo appartenait aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié que des exécutions sommaires aient eu lieu. Le colonel-général Baranov et d'autres officiers de l'armée ont quitté Alkhan-Kala au bout d'environ une heure et demie, et les combattants détenus ont été confiés aux militaires du GUIN. Les témoins ont souligné que les propos de Baranov n'avaient pas été considérés comme un ordre, que Yandiyev était resté longtemps près du bus après la conversation et que, de toute façon, il y avait eu beaucoup trop de monde autour pour émettre ou exécuter un tel une commande. Ils ont également précisé que la plupart des militaires apparaissant dans la bande vidéo appartenait aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié que des exécutions sommaires aient eu lieu. Les témoins ont souligné que les propos de Baranov n'avaient pas été considérés comme un ordre, que Yandiyev était resté longtemps près du bus après la conversation et que, de toute façon, il y avait eu beaucoup trop de monde autour pour émettre ou exécuter un tel une commande. Ils ont également précisé que la plupart des militaires apparaissant dans la bande vidéo appartenait aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié que des exécutions sommaires aient eu lieu. Ils ont également précisé que la plupart des militaires apparaissant dans la bande vidéo appartenait aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié

que des exécutions sommaires aient eu lieu. Ils ont également précisé que la plupart des militaires apparaissant dans la bande vidéo appartenaient aux troupes du ministère de l'Intérieur (OMON) ou du ministère de la Justice (GUIN) et n'étaient donc pas subordonnés à un colonel général de l'armée. Ils ont nié que des exécutions sommaires aient eu lieu.

60. En mai 2004, l'enquête a interrogé le général-major Nedobitko qui avait dirigé l'opération à Alkhan-Kala. Il a déclaré que l'opération avait été menée par un groupe mixte de l'armée, des troupes internes, des unités de police de Tchétchénie et d'autres régions et troupes GUIN du ministère de la Justice. Le travail avec les détenus relevait de la compétence des unités GUIN. Il a nié que les militaires aient commis des exécutions sommaires.

61. Des journalistes et des cameramen de NTV, RTR et du service de presse de l'armée ont déclaré que Yandiyev avait dit aux reporters qu'il était à la tête d'un petit groupe de combattants. Lors de la rencontre avec le général Baranov, il s'était comporté de manière ralentie, comme sous l'influence de stupéfiants. Ils ont également déclaré que Yandiyev s'était comporté de manière agressive et avait ainsi provoqué les propos du général Baranov. Un journaliste a déclaré qu'après la conversation décrite dans la bande vidéo, Yandiyev avait été emmené vers une clôture, où il est resté environ 10 minutes, après quoi des militaires l'ont mis dans un véhicule blindé de transport de troupes (APC) et sont partis. D'autres journalistes ont déclaré qu'il était resté près de la clôture pendant environ une heure ou plus, jusqu'au départ du groupe dirigé par le colonel général Baranov.

62. En novembre 2005, l'enquête a interrogé Ryan Chilcote, le correspondant de CNN qui s'était rendu sur les lieux le 2 février 2000. Il a déclaré avoir assisté au dialogue entre le combattant blessé, identifié plus tard comme Yandiyev, et un officier militaire de haut rang, identifié plus tard comme le colonel-général Baranov. Il a confirmé que même si son russe était faible, il pouvait saisir le sens de la conversation et avait compris que l'officier avait interrogé le combattant au sujet de sa veste militaire et lui avait dit plus tard qu'il devrait être "fini". Il a déclaré avoir vu Yandiyev emmené par des soldats dans un APC.

#### **d) Déclarations du colonel-général Baranov**

63. L'enquête a interrogé le colonel-général Alexander Baranov en tant que témoin à deux reprises – en juin 2004 et en septembre 2005. À ces deux occasions, il a confirmé qu'il avait eu une conversation avec un jeune combattant rebelle (« boyevik »), identifié plus tard comme étant Yandiyev, qui se tenait à l'extérieur du bus avec d'autres combattants et qui avait semé le trouble par ses déclarations. Le témoin a déclaré qu'il avait conclu de la réaction inadéquate du combattant que Yandiyev était en état d'ébriété, mais comme il n'y avait aucune odeur d'alcool, il pensait qu'il pouvait être sous l'influence de stupéfiants. L'officier a déclaré que sa réaction brutale avait été causée par la conduite dangereuse du détenu, qui aurait pu inciter d'autres

combattants et les villageois à désobéir. Dans sa première déposition, M. Baranov a affirmé que la séquence vidéo avait été modifiée pour omettre les déclarations provocatrices du combattant. Il a souligné que les militaires qui l'entouraient n'étaient pas ses subordonnés et ne pouvaient donc pas avoir reçu d'ordres de sa part. En tout état de cause, personne n'a considéré ses propos comme un ordre et Yandiyev a simplement été emmené du bus et est resté longtemps près de la clôture. Les militaires du GUIN s'étaient occupés des détenus et M. Baranov n'avait eu aucune implication dans cette affaire.

**e) Rapports d'experts**

64. Plusieurs expertises ont été réalisées dans l'affaire.

65. En octobre 2004, des experts de l'Institut criminologique du Service fédéral de sécurité (Институт криминалистики ФСБ) ont conclu que la bande vidéo ne contenait aucun signe d'altération ou de modification de l'image ou du son et que la voix qui avait donné l'ordre d'exécuter Yandiyev était celle de Monsieur Baranov.

66. En octobre 2005, un professeur de linguistique à Moscou État Pédagogique Université a conclu que, bien que le colonel-général Baranov ait utilisé des mots et des expressions obscènes, ceux-ci ne s'adressaient pas directement à Yandiyev ou à quelqu'un en particulier et ne pouvaient donc pas être considérés comme une insulte.

67. En octobre 2005, un rapport psychologique et psychiatrique complet établi par deux experts médicaux de haut niveau a conclu que, à en juger par l'extrait vidéo et d'autres documents, le comportement du colonel général Baranov et de Khadzhi-Murat Yandiyev le 2 février 2000 avait été adéquat pour la situation et qu'aucun des deux n'avait montré de signes d'affaiblissement de ses performances mentales.

68. En novembre 2005, une commission d'experts composée de trois professeurs d'académies militaires a conclu que l'extrait de la bande vidéo ne contenait pas d'ordre valide donné au sein de la chaîne de commandement en raison de son contenu et de sa forme inappropriée. En particulier, le rapport des experts rappelait que les ordres devaient être conformes à la Constitution et à d'autres actes juridiques et qu'ils ne pouvaient traiter que des questions relevant du travail des militaires et relevant de la compétence du supérieur. De plus, les ordres ne pouvaient être donnés que par un supérieur hiérarchique à une personne identifiée sous son commandement ; ils devaient être donnés de manière claire et sans ambiguïté. Aucune de ces conditions n'avait été remplie et le rapport concluait donc que ni le colonel général ni aucun des militaires présents sur les lieux n'aurait pu considérer ses paroles comme un ordre.

**f) La situation des autres détenus**

69. L'enquête a permis de recueillir un grand nombre d'informations sur les personnes détenues le 2 février 2000 à Alkhan-Kala. Elle a identifié et



interrogé les militaires qui avaient participé à l'opération et escorté les détenus jusqu'au centre de détention, ainsi que les chauffeurs des bus et autres détenus.

70. Musa G., un habitant d'Alkhan-Kala, a été interrogé en juin 2004 et octobre 2005. Il a déclaré que le 2 février 2000 il avait tenté de quitter le village avec sa famille dans un bus PAZ. Il a été arrêté par un groupe d'hommes armés qui lui ont ordonné de retirer ses affaires et de prendre le bus pour l'hôpital d'Alkhan-Kala. A l'hôpital, deux autres bus PAZ, également conduits par des villageois, attendaient. Les hommes armés ont sorti les blessés de l'hôpital et les ont embarqués dans les trois bus ; les chauffeurs ont d'abord reçu l'ordre de se rendre à Urus-Martan. Cependant, ils n'ont pas été autorisés à franchir un barrage militaire à la sortie du village et sont retournés à Alkhan-Kala. Ils ont ensuite reçu l'ordre de se rendre à Tolstoï-Yourt, où, comme le témoin l'a compris, les blessés ont été retirés des bus par des militaires du ministère de la Justice. Le témoin a identifié Khadzhi-Murat Yandiyev à partir de photographies et a déclaré avoir vu cet individu être placé dans un APC à Alkhan-Kala puis transféré dans un autre APC au barrage militaire à la sortie du village. Le témoin a également déclaré qu'il avait vu comment les militaires ont fouillé l'homme et ont trouvé un drapeau noir avec des inscriptions en arabe. Il n'a vu aucun mauvais traitement infligé à l'homme ou à d'autres détenus. Il n'avait pas vu l'homme identifié plus tard comme Yandiyev avant le 2 février 2000, ne l'a-t-il pas revu par la suite.

71. En mai 2004, B. (voir § 30 ci-dessus) a déclaré qu'il connaissait Yandiyev depuis leur enfance en Grozny. En décembre 1999 et janvier 2000, il l'a rencontré à Grozny à plusieurs occasions. À cette époque, Yandiyev portait les cheveux longs, une barbe et une veste de camouflage militaire, mais il n'était pas armé. Fin janvier 2000, le témoin a quitté Grozny à travers un « couloir sûr » vers Alkhan-Kala. En route, la colonne a été bombardée et le témoin a été blessé au bras droit. À Alkhan-Kala, il a été hospitalisé, où il a de nouveau rencontré Khadzhi-Murat Yandiyev, qui avait été blessé à la hanche. Le matin du 2 février 2000 trois bus ont été organisés pour emmener les blessés à l'hôpital d'Urus-Martan, mais le convoi a été arrêté à un barrage routier par les militaires et est retourné à Alkhan-Kala. Là, les bus ont été encerclés par des militaires et des véhicules militaires et les hommes ont été sortis des bus et fouillés. B. était placé près d'une clôture métallique, dos aux bus. Il a entendu la voix de Yandiyev derrière lui et a rappelé que Yandiyev a parlé à un officier supérieur qui a mis fin à la conversation par un ordre de « tirer » sur Yandiyev. Le témoin a alors vu Yandiyev être emmené. Lui et les autres détenus ont d'abord été emmenés dans un « point de filtration » à Tolstoï-Yourt, d'où ils ont été transférés au centre de détention provisoire de Tchernokozovo environ cinq jours plus tard. Après cela, le témoin a été détenu dans deux autres centres de détention provisoire et a été libéré en juillet 2000. Le 2 février 2000 et n'avait aucune nouvelle de lui.

72. L'enquête a permis d'obtenir des pièces du dossier d'instruction criminelle ouvert à l'encontre de B. Le dossier contenait un rapport de police sur sa détention à Alkhan-Kala le 2 février 2000 soupçonné de participation à un groupe armé illégal. Au 4 février 2000 B. a été interrogé à Tolstoï-Yourt et a nié les accusations. Le même jour, il a été inculpé de participation à un groupe armé illégal et sa détention a été autorisée par un procureur. En juillet 2000, les charges ont été abandonnées et B. a été libéré en vertu d'une amnistie accordée aux personnes accusées de participation à des groupes armés illégaux dans le Caucase du Nord qui n'avait commis aucun crime grave.

73. En décembre 2005, l'enquête interrogea deux autres hommes qui avaient été détenus en février 2000 à Alkhan-Kala et emmenés à Tolstoï-Yourt. L'un d'eux a identifié Khadzhi-Murat Yandiyev à partir d'une photographie et a déclaré avoir vu cet individu être sorti d'un bus à Alkhan-Kala par des militaires.

74. En novembre 2005, l'enquête a interrogé plusieurs militaires du ministère de la Justice, de diverses régions de Russie, qui avaient été déployés à Alkhan-Kala en février 2000. Ils ont déclaré que bien que leurs unités n'aient pas été impliquées dans le transport des trois bus, les détenus avaient été transportés ce jour-là vers un « point de filtration » dans le village de Tolstoï-Yourt. Ils ont également déclaré que les détenus qui avaient été identifiés comme des « commandants sur le terrain » ou d'autres personnes soupçonnées d'être en mesure de fournir des informations précieuses avaient été emmenés par des agents du FSB et du renseignement militaire (Главное разведывательное управление, ГРУ Министерства обороны) et ont été pas transporté vers les points de filtration avec les autres détenus. Ils ont également déclaré qu'un système d'enregistrement des détenus avait été maintenu et que des procès-verbaux de détention individuels avaient été établis pour chacune des personnes détenues. Ils ont estimé que le 2 février 2000 entre 100 et 150 personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées de participation à des groupes armés illégaux.

75. Le gouvernement a également soumis à la Cour environ 700 pages de documents provenant d'autres dossiers d'enquête pénale ouverts concernant 62 personnes détenues début février 2000 à Alkhan-Kala et dans ses environs. Chacun des détenus a été interrogé sur 4 février 2000 à Tolstoï-Yourt, inculpé et envoyé dans divers centres de détention provisoire. Un ordre de détention a été délivré à l'égard de chaque détenu, soupçonné de participation à des groupes armés illégaux, par un procureur. Il semble que la plupart des détenus aient été libérés par la suite en vertu d'une loi d'amnistie. Aucun document de ce type n'existe en ce qui concerne Khadzhi-Murat Yandiyev.

#### **g) Recherche de Khadzhi-Murat Yandiyev**

76. L'enquête a tenté d'obtenir des informations sur le sort de Yandiyev de diverses sources. Un certain nombre d'agences chargées de l'application des

lois et de centres de détention en Tchétchénie, dans le Caucase du Nord et plus loin dans la Fédération de Russie, y compris le centre de détention provisoire no. 20/2 à Tchernokozovo, a nié avoir jamais été arrêté ou détenu par eux.

77. Les voisins de leur famille à Grozny ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu les Yandiyev après leur départ Grozny en 1994. Un voisin, Ibragim D., interrogé en octobre 2004, a témoigné qu'au printemps 2003, il avait remarqué un homme ressemblant à Khadzhi-Murat Yandiyev dans un marché de Grozny. Le témoin ne connaissait pas très bien Yandiyev et ne s'est pas approché de l'homme sur le marché ni ne lui a parlé.

78. Toujours en octobre 2004, l'enquête a interrogé un habitant d'Alkhan-Kala qui a déclaré qu'en février 2000, il avait été témoin de l'arrestation de Yandiyev. Il a déclaré qu'en août 2000, il avait remarqué un homme ressemblant au détenu dans un magasin d'Alkhan-Kala. Le témoin ne connaissait pas personnellement Yandiyev et ne le connaissait pas par son nom.

79. Les enquêteurs ont interrogé un certain nombre d'habitants d'Alkhan-Kala, dont un policier et le chef de l'administration locale. Dans des déclarations similaires, ils ont déclaré qu'au début de février 2000, un groupe important de combattants dirigé par le commandant sur le terrain Arbi Barayev était entré dans le village. Le village avait été bombardé et d'importants détachements des forces fédérales étaient alors entrés dans le village en APC. Aucun des villageois interrogés n'avait jamais entendu parler de Khadzhi-Murat Yandiyev, mais ils ont déclaré que plusieurs jeunes hommes d'Alkhan-Kala avaient été arrêtés par les forces fédérales ce jour-là puis relâchés.

80. Plusieurs camarades de classe de Yandiyev du Moscou Sociologie Université ont déclaré qu'ils ne l'avaient pas vu après l'été 1999. Ils l'ont décrit comme un jeune homme pieux qui avait observé les coutumes islamiques et étudié la littérature religieuse. L'enquête a obtenu une copie de l'ordonnance du recteur de l'université par laquelle l'étudiant Yandiyev avait été démis de ses fonctions à compter du 15 novembre 1999 pour absence systématique aux cours.

81. Les proches de Yandiyev avec qui il avait vécu Moscou de 1993 à 1999 a témoigné qu'il était parti pour Tchétchénie à l'été 1999 et qu'ils n'avaient plus de nouvelles de lui depuis.

82. L'enquête a exploré la version selon laquelle le convoi qui avait transporté Yandiyev d'Alkhan-Kala aurait pu être pris en embuscade et qu'il aurait pu s'échapper ou être tué dans l'escarmouche. Il a demandé des informations à un certain nombre de sources sur les embuscades enregistrées contre des convois en février 2000 et sur les détenus évadés, mais n'a reçu aucun exemple de tels incidents. Aucun des militaires interrogés n'était au courant de tels incidents. L'enquête a également cherché à savoir si Yandiyev aurait pu utiliser une fausse identité à son arrivée au centre de détention de

Tchernokozovo, mais les gardiens de l'établissement, interrogés en décembre 2005, ont témoigné que tous les détenus qui y sont arrivés étaient en possession de documents d'identité ou de policiers. rapports confirmant leur identité.

83. En décembre 2005, le bureau central d'information des chemins de fer russes a soumis des données à l'enquête sur tous les billets de train achetés sous le nom de Yandiyev de février 1998 à octobre 2005 (plus de 450 entrées).

84. Au 21 janvier 2006 l'enquête ordonna une analyse génétique moléculaire de l'échantillon de sang de la requérante, afin de vérifier si sa relation pouvait être retracée à partir d'échantillons de personnes tuées au combat alors qu'elles résistaient aux autorités fédérales.

#### **h) Enquête pénale concernant Yandiyev**

85. Au 6 octobre 2004 le bureau du procureur militaire chargé d'enquêter sur l'enlèvement de Yandiyev a ouvert une enquête pénale sur l'implication de Khadzi-Murat Yandiyev dans un groupe armé illégal, un crime en vertu de l'article 208 partie 2 du Code pénal. Le même jour, Yandiyev a été inculpé par contumace du crime susmentionné et son nom a été inscrit sur la liste de recherche fédérale. Cette enquête a reçu le numéro de dossier 34/00/0040-04.

#### **i) Informations relatives à la découverte de corps à Alkhan-Kala**

86. Au 17 février 2005 le procureur militaire chargé de l'affaire a ajourné l'enquête sur l'enlèvement de Yandiyev au motif que les coupables n'avaient pas été identifiés. Le document pertinent résumait les conclusions à cette date. Elle s'est notamment référée aux témoignages de quatre policiers de la région de Saratov qui avaient été en mission à Tchétchénie en février 2000. Chacun d'eux a déclaré qu'à la mi-février 2000, cinq corps d'hommes, vêtus de tenues de camouflage et de vêtements civils, avaient été découverts aux abords d'Alkhan-Kala, près du cimetière. Les habitants ont refusé de les enterrer car ils n'étaient pas d'Alkhan-Kala. Les corps ont été livrés au VOVD du district de Grozny, où ils ont été filmés et photographiés par des agents du bureau du procureur du district de Grozny. Les corps ont ensuite été emmenés par une voiture appartenant à la Grozny commandement militaire de district à Mozdok, Ossétie du Nord.

87. Le document de 17 février 2005 a cité un rapport d'un officier du VOVD de Grozny selon lequel le registre d'enregistrement du centre médico-légal de Mozdok ne contenait aucune information sur la livraison de corps non identifiés au cours du premier semestre 2000.

88. Le document renvoyait en outre aux informations du bureau du procureur du district de Grozny selon lesquelles aucune enquête pénale n'avait jamais été menée par ce bureau sur la découverte de cinq corps masculins au cimetière d'Alkhan-Kala en février 2000.

89. Le dossier examiné par la Cour ne contient pas ces documents.

**j) Les ordonnances des procureurs**

90. A différents stades de la procédure, plusieurs ordonnances ont été émises par les procureurs de tutelle, énumérant les mesures à prendre par les enquêteurs. Le 3 décembre 2001, un procureur du parquet tchéchène a ordonné que toutes les circonstances de la disparition de Yandiyev fassent l'objet d'une enquête approfondie, que ceux qui avaient participé à une opération spéciale à Alkhan-Kala début février 2000 soient identifiés et que le requérant devait être trouvée et reconnue comme victime dans la procédure.

91. Au 6 décembre 2003 un procureur du bureau du procureur du district de Grozny a noté qu'« aucune véritable enquête n'a été menée et les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour établir et enquêter sur les circonstances de l'affaire ». Il ordonna aux enquêteurs d'interroger la requérante et son mari sur la « personnalité » de Khadzhi-Murat Yandiyev et sur les détails de leur recherche. Il était également nécessaire de trouver une copie de la bande vidéo contenant l'interrogatoire de Yandiyev. Le document ordonnait également que des mesures soient prises pour identifier les détachements des forces fédérales qui auraient pu être impliqués dans l'opération spéciale à Alkhan-Kala début février 2000 et pour établir ce qui était arrivé aux personnes détenues.

92. Au 1er mars 2004 le procureur adjoint de Tchétchénie a ordonné aux enquêteurs d'établir le sort de B. et J.E. et de les interroger sur les circonstances de la détention de Yandiyev. Il a également ordonné la poursuite des mesures d'enquête susceptibles d'aider à clarifier la personnalité de Yandiyev, ainsi que d'autres mesures nécessaires.

93. Entre juillet 2001 et février 2006, l'enquête a été ajournée et rouverte six fois. L'ordonnance la plus récente du procureur général adjoint, en date du 10 février 2006, a prolongé l'enquête jusqu'à 16 avril 2006. Il a résumé les conclusions jusqu'à cette date et a ordonné à l'enquête de procéder à l'identification et à l'interrogatoire d'autres personnes détenues et des militaires du GUIN qui avaient participé à la détention de suspects à la date en question, et de vérifier la version à laquelle Yandiyev aurait pu s'échapper. détention ou utilisé une fausse identité, etc.

*2. Enregistrement vidéo réalisé par le NTV*

94. Le gouvernement a soumis une copie d'un reportage télévisé de la société NTV daté du 2 février 2000. Il contient une courte interview de Khadzhi-Murat Yandiyev, qui est représenté debout près d'un bus. Il confirme qu'il a marché jusqu'à Alkhan-Kala de Grozny et qu'il était avec un groupe d'environ 15 personnes. La séquence montre ensuite Yandiyev debout seul près d'une clôture métallique et un groupe de militaires dépliant une banderole noire avec une inscription en arabe.

### 3. Documents soumis par le demandeur

95. Le demandeur a soumis une copie non datée d'une interview avec le producteur de CNN Ryan Chilcote pour un magazine en ligne, dans laquelle il a expliqué comment l'interrogatoire de Yandiyev a été filmé par son équipe :

« La guerre de Tchétchénie, en particulier la deuxième campagne, a été ma première expérience de la vraie guerre. J'ai pu me rapprocher de l'action et voir beaucoup de choses des deux côtés du conflit.

Je voyageais avec les Russes lorsqu'ils ont pris Alkhan-Kala, un village près de la capitale tchétchène de Grozny. Ils ont capturé un groupe de combattants rebelles tchétchènes ; l'un d'eux, un jeune homme d'une vingtaine d'années, portait un uniforme russe qu'il avait visiblement pris à un soldat qu'il avait tué. Le commandant en second de l'armée russe s'est approché de lui et lui a dit : « Qu'est-ce que tu fous dans cet uniforme russe ? Le combattant rebelle lui a répondu et ils sont entrés dans un débat houleux. Le général a regardé dans les poches du gars et a trouvé son passeport. Il a lu toutes les informations à haute voix. Puis il a dit à deux de ses soldats : « Débarrassez-vous de ce type. Tuez-le ici. Les soldats ne savaient pas quoi faire. Ils savaient que nos caméras tournaient. Alors ils ont hoché la tête mais n'ont rien fait.

Lorsque le général est revenu, il s'est fâché. « Je t'ai dit de te débarrasser de ce type ! » Les soldats ont traîné l'homme jusqu'à un véhicule blindé de transport de troupes et l'ont chassé. Un colonel russe s'est approché de moi et m'a dit : « Hé, Ryan, tu veux tirer sur une exécution ? C'était un de ces moments où on ne sait pas quoi faire en tant que journaliste. D'un côté, je documenterais un crime de guerre, l'exécution d'un homme désarmé. De l'autre, cela allait à l'encontre de mon instinct. À ce moment-là, le char sur lequel j'étais entré a commencé à partir et j'ai dû sauter à bord. Quelques mois plus tard, nous nous sommes rendus à l'adresse du combattant rebelle, que le général avait lu à haute voix devant la caméra, pour savoir ce qui lui était arrivé. Nous avons montré la cassette à sa mère et lui avons demandé si elle avait eu de ses nouvelles. Elle ne l'avait pas fait. C'était vraiment difficile, elle s'est complètement effondrée. Il est fort probable qu'il a été exécuté.

## II. DROIT INTERNE PERTINENT

96. Jusqu'à 1er juillet 2002 les matières pénales étaient régies par le Code de procédure pénale de 1960 russe soviétique Fédéraliste Socialiste République. À partir de 1er juillet 2002 l'ancien Code a été remplacé par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (PCC).

97. L'article 161 du nouveau CPP établit la règle d'inadmissibilité de la divulgation des données de l'enquête préliminaire. En vertu de la partie 3 dudit article, les informations du dossier d'instruction peuvent être divulguées avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale et ne l'enquête. Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à une procédure pénale sans leur autorisation.

## LA LOI

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

98. La requérante alléguait que son fils avait été illégalement tué par des agents de l'État. Elle soutenait également que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective et adéquate sur les circonstances de la disparition de Khadzhi-Murat Yandiyev. Elle invoquait l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement que dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est que strictement nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) en cas d'action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection.

#### **A. Le prétendu manquement à la protection du droit à la vie**

##### *1. Arguments des parties*

###### **a) Le demandeur**

99. La requérante alléguait que les autorités étaient responsables de la disparition et du meurtre de son fils Khadzhi-Murat Yandiyev. Elle a évoqué les circonstances connues de sa détention, l'ordre explicite d'un officier supérieur de l'armée de l'exécuter et la longue période pendant laquelle il n'avait pas été établi. Le gouvernement, à son avis, n'avait fourni aucune information fiable sur ce qui lui était arrivé après l'interrogatoire, et il n'y avait aucune trace de l'arrestation de Yandiyev au point de filtrage de Tolstoï-Yourt, le centre de détention provisoire de Tchernokozovo. centre ou d'autres installations, ou qu'il a reçu des soins médicaux, etc.

**b) Le gouvernement**

100. Le Gouvernement n'a pas nié que Khadzhi-Murat Yandiyev, en tant que membre actif de groupes armés illégaux qui avaient opposé une résistance farouche à l'instauration de l'ordre public en Tchétchénie, avait été arrêté le 2 février 2000 à Alkhan-Kala. Ils n'ont pas nié qu'il avait disparu après sa détention.

101. Le Gouvernement a nié que Yandiyev ait été tué par des agents de l'État. Ils ont fait référence aux nombreux rapports d'experts et témoignages contenus dans le dossier d'enquête, décrivant les propos du colonel-général Baranov comme une réaction émotionnelle mais justifiée au comportement provocateur du détenu et non comme un ordre approprié donné au sein de la chaîne de commandement. De nombreux témoins ont déclaré qu'à la suite de l'interrogatoire, Yandiyev avait été emmené à plusieurs mètres de là et y était resté un certain temps, puis emmené au « point de filtration ». Le fait de la mort de Yandiyev n'avait jamais été établi par l'enquête.

102. Le Gouvernement a souligné que Yandiyev avait de bonnes raisons de s'enfuir des autorités, notamment au vu d'une enquête pénale ouverte contre lui en octobre 2004. Ils se sont référés aux deux déclarations de témoins figurant dans le dossier d'enquête selon lesquelles il avait été vu en Tchétchénie après février 2000 (voir §§ 77-78 ci-dessus). Ils ont en outre noté que l'enquête se poursuivait et qu'elle vérifiait toutes les versions de sa disparition, y compris l'évasion ou la mort à la suite d'une embuscade du convoi.

*2. L'appréciation de la Cour***a) Considérations générales**

103. L'article 2, qui garantit le droit à la vie et définit les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée, est l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention, à laquelle aucune dérogation n'est autorisée. Avec l'article 3, il consacre également l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées de manière stricte. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties pratiques et effectives (voir *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, Série A n° 324, § 146-147).

104. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus attentif, en prenant en considération non seulement les actes des agents de l'État mais aussi toutes les circonstances environnantes. Les personnes détenues sont dans une position vulnérable et les autorités ont le devoir de les protéger. Par



conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et s'avère blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la manière dont ces blessures ont été causées (voir, entre autres, *Avşar c. Turquie*, n° 25657/94, § 391, CEDH 2001VII (extraits)). L'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'une personne détenue est particulièrement stricte lorsque cette personne décède ou disparaît par la suite.

105. Lorsque les événements en cause sont entièrement ou en grande partie à la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas des personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait naîtront en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie* [GC], no 21986/93, §100, CEDH 2000-VII ; *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV ; *Ertak c. Turquie*, n° 20764/92, § 32, CEDH 2000-V ; et *Timurtaş c. Turquie*, n° 23531/94, § 82, CEDH 2000-VI).

106. Quant aux faits litigieux, la Cour rappelle sa jurisprudence confirmant la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » dans son appréciation des preuves (*Avşar c. Turquie*, précité, § 282). Une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. Dans ce contexte, le comportement des parties lors de l'obtention des preuves doit être pris en compte (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161).

107. La Cour est sensible à la nature subsidiaire de son rôle et reconnaît qu'elle doit être prudente en assumant le rôle d'un tribunal des faits de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir, par exemple, *McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000). Néanmoins, lorsque des allégations sont formulées au titre des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour doit procéder à un examen particulièrement approfondi (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Ribitsch c. Autriche* du 4 décembre 1995, Série A no. 336, § 32 ; et *Avşar c. Turquie*, précité, § 283) même si certaines procédures et enquêtes internes ont déjà eu lieu.

#### **b) Si Khadzhi-Murat Yandiyev peut être présumé mort**

108. Sur le terrain de l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint qu'à la suite de l'arrestation de Khadzhi-Murat Yandiyev, il a disparu et doit être décédé en détention. Le gouvernement a nié qu'il était mort.

109. Dans l'arrêt *Timurtaş c. Turquie* précité, la Cour a déclaré (aux §§ 82-83) :

« . . . lorsqu'un individu est placé en détention en bonne santé mais s'avère blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la

manière dont ces blessures ont été causées, faute de quoi un problème se pose en vertu de l'article 3 de la Convention (...). Dans le même esprit, l'article 5 impose à l'Etat de rendre compte du sort de toute personne placée en détention et qui a ainsi été placée sous le contrôle des autorités (...). Le fait que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible quant au sort d'un détenu, en l'absence de corps, pourrait également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépendra de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier de l'existence de preuves circonstancielle suffisantes, fondées sur des éléments concrets, d'où l'on peut conclure à la norme de preuve requise que le détenu doit être présumé être décédé en détention...

A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne a été placée en détention, bien que non déterminante en soi, est un facteur pertinent à prendre en compte. Il faut admettre que plus le temps passe sans aucune nouvelle de la personne détenue, plus grande est la probabilité qu'elle décède. Le passage du temps peut donc dans une certaine mesure affecter le poids à accorder à d'autres éléments de preuve circonstancielle avant de pouvoir conclure que la personne concernée est présumée décédée. A cet égard, la Cour considère que cette situation soulève des questions qui vont au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie offerte par l'article 2, qui a rang de l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention..."

110. Au vu de ce qui précède, la Cour identifie un certain nombre d'éléments cruciaux dans la présente affaire qui devraient être pris en compte pour décider si Khadzhi-Murat Yandiyev peut être présumé mort et si sa mort peut être attribuée aux autorités. Tout d'abord, le Gouvernement ne nie pas qu'il a été détenu lors d'une opération antiterroriste dans le village de Alkhan-Kala au 2 février 2000. Deuxièmement, la bande vidéo et les nombreuses déclarations de témoins contenues dans le dossier d'enquête criminelle confirment qu'il a été interrogé par un officier supérieur de l'armée qui, à la fin de l'interrogatoire, a déclaré qu'il devait être exécuté. La question de savoir si ces mots ont été interprétés comme un ordre approprié au sein de la chaîne de commandement est contestée entre les parties, mais il ne fait aucun doute que, dans les circonstances de l'affaire, la situation peut raisonnablement être considérée comme mettant en danger la vie de la personne détenue. Troisièmement, il n'y a eu aucune nouvelle fiable du fils du requérant depuis le 2 février 2000. Les preuves du contraire dans le dossier, invoquées par le Gouvernement, sont très faibles, car aucun des témoins qui prétendent avoir vu Yandiyev après février 2000 ne le connaissait très bien, et tous deux prétendent simplement avoir entrevu, depuis à distance, d'une personne qui lui ressemblait (voir §§ 77-78 ci-dessus). En revanche, sa famille, ses camarades étudiants et les autres personnes détenues le même jour n'ont pas vu ni entendu parler de lui depuis le 2 février 2000. Son nom n'a été trouvé dans aucun des dossiers des centres de détention. Enfin, le Gouvernement ne fournit aucune explication plausible sur ce qui est arrivé à Khadzhi-Murat Yandiyev après sa détention. Les versions selon lesquelles il s'est échappé ou a été tué lors d'une embuscade n'ont trouvé aucun support au cours de l'enquête.

111. Pour les raisons ci-dessus, et compte tenu du fait qu'aucune information n'a été révélée concernant le sort de Yandiyev depuis plus de six ans, la Cour est convaincue qu'il doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue. Dès lors, la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée. Notant que les autorités n'invoquent aucun motif de justification pour le recours à la force meurtrière par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité est imputable au gouvernement défendeur.

112. Partant, il y a eu violation de l'article 2 à ce titre à l'égard de Khadzhi-Murat Yandiyev.

## **B. L'insuffisance alléguée de l'enquête**

### *1. Arguments des parties*

#### **a) Le demandeur**

113. Le requérant soutient que le gouvernement défendeur n'a pas mené d'enquête indépendante, effective et approfondie sur les circonstances de la détention et de la disparition de Khadzhi-Murat Yandiyev, en violation du volet procédural de l'article 2. Arguant que l'enquête n'avait pas été conforme aux normes de la Convention européenne et des législations nationales, elle a souligné le retard considérable de son ouverture et les suspensions répétées, et a évoqué le fait que, quatre ans et demi après l'ouverture de l'enquête, celle-ci n'était pas terminée et avait n'a produit aucun résultat. Elle a fait référence aux ordonnances des procureurs, contenues dans le dossier de l'affaire, qui avaient critiqué à plusieurs reprises les actions des enquêteurs comme étant inefficaces. Elle a souligné qu'elle avait été interrogée en tant que témoin et avait obtenu le statut de victime en janvier 2002, soit six mois après le début de l'enquête. La plupart des mesures d'enquête n'avaient été prises qu'après décembre 2003, date à laquelle la plainte avait été communiquée au gouvernement russe. Les autorités l'avaient systématiquement omis de l'informer du déroulement de la procédure. Elle mettait en doute la pertinence et l'efficacité des documents du dossier d'enquête, dont des copies avaient été fournies par le Gouvernement, et alléguait que les autorités avaient manifestement omis de vérifier toutes les versions d'enquête possibles, principalement que Khadzhi-Murat Yandiyev avait été tué par militaires. lorsque la plainte a été communiquée au gouvernement russe. Les autorités l'avaient systématiquement omis de l'informer du déroulement de la procédure. Elle mettait en doute la pertinence et l'efficacité des documents du dossier d'enquête, dont des copies avaient été fournies par le Gouvernement, et alléguait que les autorités avaient manifestement omis de vérifier toutes les versions d'enquête possibles, principalement que Khadzhi-Murat Yandiyev avait été tué par militaires. lorsque la plainte a été communiquée au

gouvernement russe. Les autorités l'avaient systématiquement omis de l'informer du déroulement de la procédure. Elle mettait en doute la pertinence et l'efficacité des documents du dossier d'enquête, dont des copies avaient été fournies par le Gouvernement, et alléguait que les autorités avaient manifestement omis de vérifier toutes les versions d'enquête possibles, principalement que Khadzhi-Murat Yandiyev avait été tué par militaires.

114. En particulier, le requérant souligna qu'aucune enquête en bonne et due forme n'avait été menée sur la découverte en février 2000 de cinq corps masculins non identifiés à Alkhan-Kala, comme mentionné dans le dossier.

#### **b) Le gouvernement**

115. Le Gouvernement conteste qu'il y ait eu des échecs dans l'enquête. Ils soulignèrent que la requérante avait obtenu le statut de victime et pouvait ainsi participer à la procédure et faire appel des décisions avec lesquelles elle n'était pas d'accord. Les allégations et déclarations faites par le requérant au cours de l'enquête ont été minutieusement vérifiées. Elle avait été informée de l'avancement de l'enquête oralement et à plus de dix reprises par écrit.

116. Le gouvernement a également évoqué les difficultés inhérentes au travail des procureurs en Tchétchénie. Ils notèrent que le requérant, ainsi que de nombreux témoins en l'espèce, s'étaient installés dans différentes régions du Fédération Russe. Le travail des enquêteurs en Tchétchénie a été entravée par des menaces et des attaques constantes – depuis 1999, 14 officiers du parquet ont été tués dans Tchétchénie, 33 avaient été blessés et deux avaient été enlevés. En outre, à plusieurs reprises, les bâtiments des bureaux des procureurs avaient été pris pour cible, détruisant des documents et des preuves. Le gouvernement a reconnu que l'enquête n'avait pas été menée très activement au début, mais a insisté sur le fait que les lacunes avaient été corrigées par des actions ultérieures.

## *2. L'appréciation de la Cour*

#### **a) Considérations générales**

117. L'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaissance à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige aussi implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des individus ont été tués à la suite de l'usage de la force (voir, mutatis mutandis, l'arrêt McCann et autres c. Royaume-Uni précité, p. 49 , § 161 et l'arrêt Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 329, § 105). Le but essentiel d'une telle enquête est d'assurer la mise en œuvre effective des lois nationales qui protègent le droit à la vie et, dans les cas impliquant des agents ou des organes de l'État, assurer leur

responsabilité pour les décès survenus sous leur responsabilité. La forme d'enquête qui permettra d'atteindre ces objectifs peut varier selon les circonstances. Cependant, quel que soit le mode utilisé, les autorités doivent agir d'office une fois l'affaire portée à leur connaissance. Ils ne peuvent laisser à l'initiative du plus proche le soin de déposer une plainte formelle ou d'assumer la responsabilité de la conduite d'éventuelles procédures d'enquête (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, İlhan c. *dinde*[CG] non. 22277/93, § 63, CEDH 2000-VII). La Cour rappelle que les obligations de l'Etat au titre de l'article 2 ne peuvent être satisfaites en accordant simplement des dommages-intérêts. Les investigations requises par l'article 2 de la Convention doivent pouvoir conduire à l'identification et à la sanction des responsables (*Mckerr c. Royaume-Uni*, no 28883/95, § 121, CEDH 2001-III).

118. Pour qu'une enquête sur des allégations d'homicides illégaux commis par des agents de l'État soit efficace, il peut généralement être considéré comme nécessaire que les personnes responsables et menant l'enquête soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (voir, par exemple, l'arrêt *Güleç c. arrêt Turquie* du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 et *Ögur c. Turquie* [GC], n° 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). L'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à déterminer si la force utilisée dans de tels cas était ou non justifiée dans les circonstances (voir, par exemple, *Kaya c. Turquie*, précité, p. 324, § 87) et à l'identification et à la punition des responsables (*Ögur c. Turquie*, précité, § 88). Ce n'est pas une obligation de résultat, mais de moyen. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves concernant l'incident, y compris, entre autres, des témoignages oculaires, des preuves médico-légales et, le cas échéant, une autopsie qui fournit un dossier complet et précis des blessures et une analyse objective de constatations cliniques, y compris la cause du décès (en ce qui concerne les autopsies, voir, par exemple, *Salman c. Turquie*, précité, § 106 ; concernant les témoins, par exemple, *Tanrikulu c. Turquie* [GC], no 23763/94, CEDH 1999-IV, § 109 ; concernant les preuves médico-légales, par exemple, *Gül c. Turquie*, n° 22676/93, § 89, arrêt du 14 décembre 2000). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou la personne responsable risque de tomber en deçà de cette norme.

119. Dans ce contexte, il doit également y avoir une exigence implicite de célérité et de célérité raisonnable (voir *Yaşa c. Turquie*, précité, § 102-104 ; *Çakici c. Turquie*, précité, §§ 80, 87, 106 ; *Tanrikulu c. Turquie*, précité, § 109 et *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-107). Il faut accepter qu'il puisse y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent de progresser dans une enquête dans une situation particulière. Cependant, une réponse rapide des autorités dans les enquêtes sur l'usage de la force meurtrière peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'état de droit et pour empêcher toute apparence de collusion ou de tolérance d'actes illégaux.

**b) Application en l'espèce**

120. En l'espèce, une enquête fut menée sur l'enlèvement du fils du requérant. La Cour doit apprécier si cette enquête satisfaisait aux exigences de l'article 2 de la Convention.

121. Tout d'abord, la Cour note que l'enquête n'a été ouverte qu'en juillet 2001, soit un an et cinq mois après les faits, malgré les nombreuses requêtes du requérant auprès des autorités immédiatement après le 2 février 2000. De plus, une fois l'enquête commencée, elle a connu des retards inexplicables. Le requérant n'a été interrogé qu'en janvier 2002, les militaires qui avaient participé à l'arrestation de Yandiyev et d'autres témoins oculaires n'ont été interrogés qu'à l'automne 2005 (voir §§ 59-62 ci-dessus), d'autres détenus et le chauffeur de bus ont été interrogés entre mai 2004 et octobre 2005 (voir §§ 70-73 ci-dessus), et les militaires du ministère de la Justice chargés de la garde et du transport des détenus ont été interrogés en novembre 2005 (voir §§ 74 ci-dessus). Surtout, le colonel-général Baranov a été interrogé pour la première fois en juin 2004, soit quatre ans et quatre mois après les faits incriminés et trois ans après l'ouverture de l'enquête. En réalité, il apparaît que la plupart des actions nécessaires à la résolution du crime n'ont eu lieu qu'après décembre 2003, date à laquelle la plainte du requérant a été communiquée au gouvernement défendeur. Ces retards à eux seuls compromettaient l'efficacité de l'enquête et ne pouvaient qu'avoir un impact négatif sur les chances d'arriver à la vérité. Tout en admettant qu'une explication à ces retards puisse être trouvée dans les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu au Tchétchénie et auxquels se réfère le Gouvernement, la Cour constate qu'en l'espèce elles ont clairement dépassé toutes les limites acceptables d'efficacité qui pourraient être tolérées face à un crime aussi grave.

122. D'autres éléments de l'enquête appellent des commentaires. Par exemple, plusieurs militaires ont témoigné que des officiers du service de renseignement de l'armée et du Service fédéral de sécurité s'étaient occupés des détenus soupçonnés d'être des commandants sur le terrain (voir § 74). L'enquête n'a permis d'identifier ou d'interroger aucun militaire ou officier de ces unités. L'information contenue dans le document de février 2005 relative à la découverte de corps à la mi-février 2000 n'a pas été poursuivie. De plus, malgré de nombreuses indications contraires (voir §§ 110-111 ci-dessus quant à savoir si Yandiyev peut être présumé mort), l'enquête s'est poursuivie selon la version selon laquelle il aurait pu s'évader de la détention et rester en fuite.

123. Nombre de ces omissions étaient évidentes pour les procureurs, qui ordonnèrent à plusieurs reprises que certaines mesures soient prises (voir §§ 90-91 ci-dessus). Cependant, ces instructions n'ont pas été suivies ou ont été suivies avec un retard inacceptable.

124. Enfin, s'agissant de la manière dont l'enquête a été menée, la Cour note qu'entre juillet 2001 et février 2006, l'enquête a été ajournée et rouverte

à six reprises. La requérante, nonobstant son statut procédural de victime, n'a pas été informée rapidement de ces démarches, notamment avant décembre 2003, et n'avait donc pas la possibilité de saisir un procureur supérieur (voir §§ 23-39 ci-dessus).

125. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que les autorités n'ont pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition et de la mort présumée de Khadzhi-Murat Yandiyev. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 2 également à cet égard.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

126. Le requérant alléguait que Khadzhi-Murat Yandiyev avait été soumis à des traitements inhumains et dégradants et que les autorités n'avaient pas enquêté sur cette allégation. Elle se plaignait également que les souffrances qui lui avaient été infligées en relation avec la disparition de son fils constituaient un traitement interdit par la Convention. Elle invoquait l'article 3, qui dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

### A. Le manquement allégué à la protection de Khadzhi-Murat Yandiyev contre des traitements inhumains et dégradants

#### *1. Arguments des parties*

127. La requérante alléguait que son fils avait été délibérément maltraité par des soldats dans la scène représentée dans la séquence vidéo. Elle a fait référence aux déclarations de témoins selon lesquelles Yandiyev avait été blessé à la jambe et a allégué que la vidéo montrait les soldats lui donnant des coups de pied sur la jambe blessée et lui causant ainsi de la douleur. Elle a également déclaré qu'il n'avait pas reçu l'assistance médicale requise.

128. Le Gouvernement conteste que Yandiyev ait été blessé ou maltraité par des soldats car, à son avis, la vidéo en question ne contenait aucune preuve de ce genre. Ils notèrent également que la question de savoir si une assistance médicale lui avait été fournie ne pouvait être clarifiée en l'absence d'informations concluantes sur le sort de Yandiyev après son arrestation.

## 2. L'appréciation de la Cour

### a) Considérations générales

129. Comme la Cour l'a déclaré à maintes reprises, l'article 3 consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention interdit en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Contrairement à la plupart des clauses de fond de la Convention et de ses Protocoles, l'article 3 ne prévoit aucune exception et aucune dérogation n'est permise en vertu de l'article 15 § 2, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V et *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3288, § 93).

130. Les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées (voir, mutatis mutandis, *Klaas c. Allemagne*, arrêt du 22 septembre 1993, Série A no. 269, p. pp. 17-18, § 30). Pour apprécier cette preuve, la Cour adopte la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment solides, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161 in fine).

### b) Application en l'espèce

131. Il n'est pas contesté que le fils du requérant a été détenu le 2 février 2000 par les forces fédérales et qu'aucune nouvelle fiable de lui n'a été reçue depuis cette date. La Cour a également considéré qu'au vu de toutes les circonstances connues, il peut être présumé mort et que la responsabilité de sa mort incombe aux autorités de l'Etat (voir §§ 110-111 ci-dessus). Cependant, la manière exacte dont il est décédé et s'il a été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention ne sont pas tout à fait clairs.

132. La Cour observe que les faits concernant d'éventuels mauvais traitements infligés à Khadzhi-Murat Yandiyev ne sont pas bien établis. Certes, certains témoins ont avancé que Yandiyev avait été blessé et qu'il avait été détenu avec d'autres patients de l'hôpital d'Alkhan-Kala. Cependant, ni les déclarations des témoins ni l'enregistrement vidéo examiné par la Cour ne contiennent de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles il aurait été maltraité lors de son arrestation. L'épisode précis auquel se réfère le requérant, lorsqu'un militaire de passage pousse Yandiyev, qui se tient debout à côté du bus, ne semble pas en lui-même atteindre le seuil de gravité requis par l'article 3.

133. En conclusion, dès lors que les informations dont elle dispose ne permettent pas à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le fils du requérant a été soumis à des traitements contraires à l'article 3, la Cour



considère qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure à la violation de l'article 3 de la Convention à ce sujet.

## **B. Concernant l'absence alléguée d'enquête effective**

134. Le requérant soutient également que le gouvernement défendeur n'a pas mené d'enquête indépendante, effective et approfondie sur les allégations de mauvais traitements.

135. Le Gouvernement conteste qu'il y ait eu des échecs dans l'enquête.

136. En l'absence de toute information fiable sur les mauvais traitements allégués de Khadzhi-Murat Yandiyev, ou sur la manière dont il est décédé, la Cour n'estime pas nécessaire de tirer une conclusion distincte au titre de l'article 3 en ce qui concerne les carences alléguées de l'enquête, puisqu'elle examine cet aspect sous l'aspect procédural de l'article 2 (ci-dessus) et sous l'article 13 de la Convention (ci-dessous).

## **C. La violation alléguée de l'article 3 à l'égard du requérant**

### *1. Observations des parties*

137. La requérante soutient, se référant à la pratique de la Cour, qu'elle a elle-même été victime d'une violation de l'article 3. Elle a souligné qu'elle avait souffert mentalement en voyant la bande vidéo dans laquelle son fils avait été maltraité par les soldats et à cause des autorités ' complaisance face à la disparition et à la mort probable de son fils.

138. Le Gouvernement nie que la requérante ait été victime de traitements contraires à l'article 3. Il note que la requérante a été régulièrement informée de l'évolution de l'affaire et que ses griefs ont été dûment pris en considération. Sa déception interne face à l'absence d'issue positive de l'enquête ne saurait être considérée comme lui infligeant un traitement inhumain et dégradant.

### *2. L'appréciation de la Cour*

139. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considéré comme inévitablement causé aux proches d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids s'attachera au lien parent-enfant, – les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille

dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes (voir Orhan, § 358, Çakıcı, § 98, et Timurtaş, § 95, tous cités ci-dessus). La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités.

140. En l'espèce, la Cour note que la requérante est la mère de l'individu disparu, Khadzhi-Murat Yandiyev. La requérante a regardé la bande vidéo montrant l'interrogatoire de son fils, qui se termine par les mots qu'il doit être exécuté et qu'il est emmené par des soldats. Depuis plus de six ans, elle est sans nouvelles de lui. Au cours de cette période, la requérante s'est adressée à divers organismes officiels pour enquêter sur son fils, tant par écrit qu'en personne (voir §§ 21-40 ci-dessus). Malgré ses tentatives, la requérante n'a jamais reçu d'explication ou d'information plausible sur ce qu'il est advenu de Yandiyev après sa détention le 2 février 2000. Les réponses reçues par la requérante ont pour la plupart nié la responsabilité de l'Etat dans la détention et la disparition de son fils ou l'ont simplement informée qu'une enquête était en cours. Les constatations de la Cour sur le volet procédural de l'article 2, exposées ci-dessus, sont également pertinentes ici (voir §§ 120-125), notamment le fait que l'enquête pénale sur la disparition n'a commencé qu'un an et demi après les faits.

141. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que la requérante a souffert et continue de souffrir de détresse et d'angoisse du fait de la disparition de son fils et de son incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.

142. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant.

### III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

143. La requérante se plaignait d'une violation des dispositions de l'article 5 dans son ensemble à l'égard de son fils. L'article 5 prévoit :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

c) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne effectuée dans le but de la traduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'il est raisonnablement jugé nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir fait ;

(d) la détention régulière d'un mineur aux fins d'un encadrement scolaire ou sa détention régulière aux fins de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente ;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques, de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'entrer sans autorisation dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue d'une expulsion ou d'une extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) du présent article est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à la libération procès en attente. La libération peut être conditionnée à des garanties de comparution.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention est décidée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a droit à réparation.

### *1. Observations des parties*

144. Le requérant alléguait que la détention non reconnue de Khadzhi-Murat Yandiyev n'était pas conforme à la législation interne et aux exigences de l'article 5 dans son ensemble. Elle considérait qu'il était prouvé au-delà de tout doute raisonnable que son fils avait été détenu par des représentants des forces fédérales lors d'une opération à Alkhan-Kala et que sa détention n'avait été autorisée ni documentée d'aucune manière.

145. Le Gouvernement n'a pas contesté que Yandiyev avait été détenu le 2 février 2000. Ils ont noté que l'arrestation avait eu lieu pendant la phase dite « active » de l'opération antiterroriste et que le respect immédiat de toutes les formalités de la législation nationale sur place à Alkhan-Kala avait été physiquement impossible et même dangereux dans les conditions. Ils ont fait référence aux pièces jointes à l'affaire pénale no. 34/00/0020-04, qui contenait de nombreux documents juridiques relatifs à la détention de membres présumés de groupes armés illégaux détenus au cours de la même opération. L'absence de telles décisions à l'égard de Yandiyev pourrait s'expliquer par

sa disparition avant son arrivée au centre de détention, pour laquelle diverses raisons avaient été examinées par l'enquête.

## *2. L'appréciation de la Cour*

146. La Cour souligne l'importance fondamentale des garanties contenues dans l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie de ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Elle a souligné à cet égard que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles matérielles et procédurales du droit national, mais doit également être conforme à l'objet même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre la détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un corpus de droits substantiels visant à garantir que l'acte de privation de liberté puisse faire l'objet d'un examen judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure.

147. Il est établi que le fils du requérant a été détenu le 2 février 2000 par les autorités fédérales et n'a pas été revu depuis. Il apparaît que la plupart des détenus arrêtés le même jour ont d'abord été conduits au « point de filtration » de Tolstoï-Yourt, puis dans plusieurs centres de détention provisoire. La détention de Yandiyev n'a pas été enregistrée dans les registres de garde à vue pertinents et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ou de son sort. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves puisqu'il permet aux responsables d'un acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort de un détenu. En outre, l'absence de registres de détention, mentionnant des éléments tels que la date, l'heure et le lieu de détention,

148. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être attentives à la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les griefs de la requérante selon lesquels son fils avait été détenu par les forces de sécurité et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Cependant, son raisonnement et ses conclusions concernant l'article 2 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les retards dans l'ouverture et la conduite de l'enquête, ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour protéger Yandiyev contre le risque de disparition. En outre, la Cour note que jusqu'en décembre 2000, les autorités continuaient de nier l'implication de militaires fédéraux dans l'arrestation de Yandiyev (voir §§ 25-26 ci-dessus).

149. En conséquence, la Cour conclut que Khadzhi-Murat Yandiyev a été maintenu en détention non reconnue en l'absence totale des garanties contenues dans l'article 5 et qu'il y a eu violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne garanti par cette disposition.

#### IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

150. La requérante a déclaré avoir été privée de l'accès à un tribunal, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Dans la mesure où cela est pertinent, l'article 6 prévoit :

« Dans la détermination de ses droits et obligations civils (...), chacun a droit à un procès équitable (...) par [un] (...) tribunal (...) »

151. La requérante alléguait qu'elle n'avait pas eu d'accès effectif à un tribunal car une action civile en dommages et intérêts dépendrait entièrement de l'issue de l'enquête pénale sur la disparition de son fils. En l'absence de conclusions, elle ne pouvait pas s'adresser efficacement à un tribunal.

152. Le Gouvernement a contesté cette allégation.

153. La Cour constate que le grief de la requérante tiré de l'article 6 concerne, pour l'essentiel, les mêmes questions que celles examinées sous le volet procédural de l'article 2 et de l'article 13. Il convient également de noter que la requérante n'a fourni aucune information qui prouverait sa prétendue intention de s'adresser à un tribunal national avec une demande d'indemnisation. Dans de telles circonstances, la Cour constate qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

#### V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

154. La requérante alléguait que la disparition de son fils après sa détention par les autorités de l'Etat révélait une violation supplémentaire de l'article 8 de la Convention, qui dispose :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Une autorité publique ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique de la population, pour la prévention de l'ordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.

155. La requérante arguait que la détresse et l'angoisse causées par la disparition de son fils constituaient une violation de son droit à une vie familiale.

156. Le Gouvernement objecte que ces griefs ne sont pas fondés.

157. La Cour observe que ces griefs concernent les mêmes faits que ceux examinés sous l'angle des articles 2 et 3 et, eu égard à sa conclusion au titre de ces dispositions (voir §§ 112 et 142 ci-dessus), estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

## VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION CONJOINTEMENT AVEC LES ARTICLES 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION

158. La requérante se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours effectif contre les violations alléguées sous les articles 2, 3 et 5 de la Convention. Elle s'est référée à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés dispose d'un recours effectif devant une autorité nationale, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel. »

159. Le gouvernement n'était pas d'accord. Ils ont évoqué sa position procédurale en tant que victime dans une affaire pénale, ce qui lui a permis de participer effectivement à la procédure. Ils soutenaient également que le requérant aurait pu saisir les juridictions internes en déposant une plainte contre les agissements de fonctionnaires ou en engageant une action civile. A titre d'exemple, le Gouvernement cite plusieurs affaires dans lesquelles les tribunaux militaires du Caucase du Nord ont condamné des militaires pour des crimes commis contre des civils et contre d'autres militaires et ont fait droit aux actions civiles des victimes. Ils ont également évoqué une affaire dans la République de Karachayevo-Tcherkessie où, en septembre 2004, le plaignant avait reçu des dommages-intérêts du bureau du procureur pour inaction. Ils ont également évoqué l'affaire *Khachiyev c. Russie* (voir *Khachiyev et Akayeva c. Russie*, nos.

160. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés de la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'article 13 a donc pour effet d'exiger l'ouverture d'un recours interne pour traiter au fond d'un « grief défendable » au titre de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, notamment en ce sens que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par des actes ou des omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, précité, § 95, et *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 103).

161. Compte tenu de l'importance fondamentale des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible d'aboutir à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de vie et d'infliger des traitements contraires à l'article 3, y compris un accès effectif pour la plaignante à la procédure d'enquête conduisant à

l'identification et à la punition des responsables (Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; Assenov et autres c. Bulgarie, précité, § 114 et suiv. ; et Süheyla Aydın c. Turquie, n° 25660/94, § 208, 24 mai 2005).

162. Au vu des constatations de la Cour ci-dessus concernant les articles 2 et 3, ces griefs sont manifestement « défendables » aux fins de l'article 13 (voir Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A no 131 § 52). La requérante aurait donc dû pouvoir se prévaloir de voies de recours effectives et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'octroi d'une indemnité, au sens de l'article 13.

163. Toutefois, dans des circonstances où, comme en l'espèce, l'enquête pénale sur la disparition et la mort probable était inefficace (voir §§ 120 -125 ci-dessus), et où l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils suggérés par le gouvernement, a été par conséquent ébranlée, la Cour constate que l'Etat a manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention.

164. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en liaison avec les articles 2 et 3 de la Convention.

165. S'agissant de la référence par le requérant à l'article 5 de la Convention, la Cour rappelle ses constats de violation de cette disposition (voir § 149 ci-dessus). A la lumière de ces éléments, elle considère qu'aucune question distincte ne se pose au sujet de l'article 13 en relation avec l'article 5 de la Convention, qui contient en lui-même un certain nombre de garanties procédurales liées à la légalité de la détention.

## VII. RESPECT DES articles 34 et 38 § 1 (a) de la convention

166. Le requérant soutient que la production tardive par le Gouvernement des pièces demandées par la Cour, à savoir le dossier d'instruction criminelle, révèle un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention. Les parties pertinentes de ces articles prévoient :

### **Article 34**

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe d'individus se prétendant victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

### **Article 38**

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, le cas échéant, procéder à une enquête, à la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires.

### *1. Observations des parties*

167. Le requérant invite la Cour à conclure que le Gouvernement a manqué à ses obligations au titre de l'article 38 en refusant de soumettre des pièces du dossier d'instruction à la demande de la Cour entre novembre 2003 et novembre 2005 (voir ci-dessus). Elle a relevé que les motifs invoqués par le Gouvernement étaient arbitraires et que, en tout état de cause, après que l'affaire eut été déclarée recevable et que l'audience eut été fixée, ils avaient déposé le dossier sans référence renouvelée à l'article 161 du code de procédure pénale. En outre, elle alléguait que le Gouvernement ne divulguait toujours pas un certain nombre de documents contenus dans le dossier, notamment les documents relatifs à la découverte de cinq cadavres à Alkhan-Kala en 2000 (voir §§ 86-89 ci-dessus). Elle a également noté que la pratique consistant à refuser à la Cour l'accès aux documents demandés,

168. De l'avis de la requérante, en traitant la demande de documents de la Cour, le Gouvernement a en outre manqué à son obligation au titre de l'article 34. Se référant à l'arrêt *Ilaşcu*, elle a déclaré que l'obligation découlant de cet article interdisait aux États défendeurs de prendre des mesures susceptibles d'entraver gravement l'examen par la Cour d'une requête introduite en exercice du droit de recours individuel et d'entraver ainsi le droit garanti par l'article 34 (*Ilaşcu et autres c. Moldavie et Russie* [GC], non. 48787/99, § 481, CEDH 2004VII). La requérante alléguait qu'elle n'avait pas pu étayer ses allégations de violations de la Convention en raison du manque d'accès aux documents en question.

169. Le Gouvernement note que les pièces constituant le dossier d'instruction ont été soumises à la Cour dans leur intégralité et dans les délais fixés par la Cour.

### *2. L'appréciation de la Cour*

170. La Cour rappelle que la procédure dans certains types de requêtes ne se prête pas dans tous les cas à une application rigoureuse du principe selon lequel une personne qui allègue quelque chose doit prouver cette allégation, et qu'il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système d'une requête individuelle instituée en vertu de l'article 34 de la Convention que les États devraient fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et effectif des requêtes (*Tanrikulu c. Turquie* [GC], no 23763/94, § 70, CEDH 1999IV, où la Commission, en raison du comportement du Gouvernement, n'a pas pu obtenir certains éléments de preuve et témoignages qu'elle considérait comme essentiels à l'exercice de ses fonctions).



171. Cette obligation impose aux Etats contractants de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour, qu'elle mène une enquête d'établissement des faits ou qu'elle s'acquitte de ses fonctions générales en matière d'examen des requêtes. Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, où des requérants individuels accusent des agents de l'État de violer leurs droits au titre de la Convention, que dans certains cas, seul l'État défendeur a accès aux informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. L'omission d'un gouvernement de soumettre de telles informations qui sont entre ses mains sans une explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de respect par un Etat défendeur de ses obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Tepe c. Turquie* (n° 27244/95, § 128, 9 mai 2003), la Cour a estimé que le Gouvernement avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 en raison de son omission répétée de soumettre les documents demandé par la Cour après que l'affaire eut été déclarée recevable et le défaut d'assurer la présence de témoins clés. Il en va de même pour les retards de l'État dans la soumission d'informations, qui préjugent l'établissement des faits dans une affaire, tant avant qu'après la décision sur la recevabilité (voir l'arrêt *Timurtaş* précité, §§ 66 et 70 ; et *Orhan*, § 266 ). § 128, 9 mai 2003), la Cour a estimé que le Gouvernement avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 en raison de son omission répétée de soumettre les documents demandés par la Cour après que l'affaire a été déclarée recevable et de l'omission d'assurer la comparution des témoins clés. Il en va de même pour les retards de l'État dans la soumission d'informations, qui préjugent l'établissement des faits dans une affaire, tant avant qu'après la décision sur la recevabilité (voir l'arrêt *Timurtaş* précité, §§ 66 et 70 ; et *Orhan*, § 266 ). § 128, 9 mai 2003), la Cour a estimé que le Gouvernement avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 en raison de son omission répétée de soumettre les documents demandés par la Cour après que l'affaire a été déclarée recevable et de l'omission d'assurer la comparution des témoins clés. Il en va de même pour les retards de l'État dans la soumission d'informations, qui préjugent l'établissement des faits dans une affaire, tant avant qu'après la décision sur la recevabilité (voir l'arrêt *Timurtaş* précité, §§ 66 et 70 ; et *Orhan*, § 266 ).

172. Conformément aux principes énumérés dans sa jurisprudence, la Cour convient que, dans certains cas, des retards dans la communication d'informations cruciales pour l'établissement des faits peuvent donner lieu à une conclusion distincte au titre de l'article 38 de la Convention. Dans une affaire où la requête soulève des questions d'actes illicites graves commis par des agents de l'État, les documents de l'enquête pénale sont essentiels à l'établissement des faits et leur absence peut nuire au bon examen par la Cour du grief tant au stade de la recevabilité que du fond.

173. En l'espèce, en mars 2004, après la demande de communication, le gouvernement a soumis environ la moitié du dossier, y compris la décision d'ouvrir une enquête pénale, un certain nombre de déclarations de témoins importantes et des ordonnances des procureurs de tutelle énumérant les conclusions de l'enquête. En novembre 2005, immédiatement après que l'affaire eut été déclarée recevable, ils déposèrent une copie intégrale du dossier. Après l'audience, ils ont également fourni, à deux reprises, de nouvelles mises à jour du dossier (voir §§ 43-44 ci-dessus). Il convient en outre de noter qu'une grande partie des documents déposés en novembre 2005 et ultérieurement ont en réalité été produits après mars 2004 et n'ont donc pas pu être déposés avant cette date.

174. Compte tenu de la situation particulière de la présente affaire, la Cour ne peut conclure que les retards dans la présentation des informations demandées étaient de nature à porter atteinte à l'établissement des faits ou à empêcher de toute autre manière un examen approprié de l'affaire. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 38 de la Convention en ce qui concerne le délai de présentation des documents demandés par la Cour.

175. Quant à l'article 34 de la Convention, son objectif principal est d'assurer le fonctionnement effectif du droit de recours individuel. Rien n'indique en l'espèce qu'il y ait eu une quelconque entrave au droit de recours individuel du requérant, que ce soit en entravant la communication avec la Cour, la représentation devant les organes de la Convention ou en exerçant des pressions indues sur le requérant. La Cour est d'avis que le retard dans la présentation d'un jeu complet des documents demandés ne soulève pas de questions distinctes au regard de l'article 34, d'autant plus qu'il résulte de la jurisprudence précitée que la Cour considère ses dispositions comme une sorte de *lex generalis* dans par rapport aux dispositions de l'article 38 qui obligent spécifiquement les États à coopérer avec la Cour.

176. La Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu manquement de la part du gouvernement défendeur aux articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention.

## VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

177. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante intéressée n'autorise qu'une réparation partielle, la Cour doit, le cas échéant, accorder une satisfaction équitable au partie lésée. »

### A. Dommage moral

178. Le requérant n'a présenté aucune demande pour dommage matériel.

179. Quant au préjudice moral, la requérante déclara avoir perdu son fils et enduré des années de stress, de frustration et d'impuissance face à sa disparition et à l'attitude passive des autorités. Elle réclame un dommage moral, mais laisse à la Cour le soin d'en déterminer le montant.

180. Le Gouvernement considère qu'aucune indemnité ne devrait être accordée à la requérante en l'absence d'indices concluants de faute des autorités dans le décès de son fils et alors que l'enquête était en cours.

181. La Cour a conclu à la violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention non reconnue et du décès présumé du fils du requérant aux mains des autorités. La requérante elle-même a été reconnue victime d'une violation de l'article 3 en raison de la détresse émotionnelle et de l'angoisse qu'elle a endurées. La Cour admet ainsi qu'elle a subi un préjudice moral qui ne saurait être réparé par les seuls constats de violations. Statuant en équité, elle alloue au requérant 35 000 euros (EUR), plus toute taxe pouvant être due sur le montant ci-dessus.

## **B. Frais et dépenses**

182. Le requérant était représenté par le SRJI. Elle a soutenu que les coûts comprenaient des recherches en Ingouchie et en Moscou, à raison de 50 euros de l'heure, et la rédaction des actes juridiques soumis au Cour européenne et les autorités nationales, à raison de 50 EUR de l'heure pour le personnel du SRJI et de 150 EUR de l'heure pour les cadres du SRJI.

183. La requérante réclame 14 345,08 EUR pour les frais et dépens liés à sa représentation légale. Cela comprenait :

- 750 euros pour la préparation de la demande initiale ;
- 1 250 EUR pour la préparation et la traduction de soumissions supplémentaires ;
- 5 406 EUR pour la préparation et la traduction de la réponse du requérant au mémorandum du Gouvernement ;
- 1 500 EUR dans le cadre de la préparation d'une correspondance supplémentaire avec la CEDH ;
- 3 500 EUR pour la préparation et la traduction de la réponse du requérant à la décision de la CEDH sur la recevabilité ;
- 1 000 EUR dans le cadre de la préparation de documents juridiques soumis aux services répressifs nationaux ;
- 938,46 EUR pour les frais administratifs (7% des frais juridiques).

184. Le Gouvernement ne conteste pas les détails des calculs présentés par le requérant, mais soutient que la somme réclamée est excessive pour une organisation à but non lucratif telle que le représentant du requérant, le SRJI.

185. La Cour doit établir, d'une part, si les frais et dépens indiqués par le requérant ont été effectivement exposés et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (McCann et autres précité, § 220).

186. La Cour note que, en vertu d'un contrat conclu par la requérante le 31 octobre 2005, elle a accepté de payer à son représentant les frais et dépenses exposés pour la représentation devant la Cour, sous réserve du prononcé par la Cour d'un arrêt définitif concernant la présente requête et au paiement par la Fédération de Russie des frais de justice si ceux-ci sont accordés par la Cour. Les tarifs ont été fixés à 50 EUR de l'heure pour les avocats du SRJI et 150 EUR de l'heure pour les cadres du SRJI et les experts extérieurs, plus 7 % pour les frais administratifs. La Cour est convaincue que ces taux sont raisonnables et reflètent les dépenses réellement encourues par les représentants du requérant.

187. En outre, il convient d'établir si les frais et dépenses encourus par le demandeur d'une représentation légale étaient nécessaires. La Cour note que cette affaire était assez complexe, surtout compte tenu de la grande quantité de preuves documentaires en cause, et a nécessité la recherche et la préparation du montant stipulé par le représentant.

188. Dans ces conditions et eu égard au détail des demandes présentées par la requérante, la Cour lui alloue l'intégralité de la somme réclamée de 14 345 EUR, moins les 2 104 EUR perçus au titre de l'aide judiciaire du Conseil de l'Europe, ainsi que toute taxe sur la valeur ajoutée susceptible d'être exigible.

### **C. Intérêts moratoires**

189. La Cour juge approprié que les intérêts moratoires soient basés sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR A L'UNANIMITE**

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison de la disparition de Khadzhi-Murat Yandiyev ;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective sur les circonstances dans lesquelles Khadzhi-Murat Yandiyev a disparu ;
3. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention pour non-protection du fils du requérant contre des traitements inhumains et dégradants ;
4. Dit qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de torture ;

5. Dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant ;
6. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention ;
7. Dit qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 de la Convention ;
8. Dit qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 8 de la Convention ;
9. Dit qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention ;
10. Dit qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 5 ;
11. Dit qu'il n'y a pas eu manquement aux articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention ;
12. Tient
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
    - (i) 35 000 EUR (trente-cinq mille euros) pour dommage moral, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement ;
    - (ii) 12 241 EUR (douze mille deux cent quarante et un euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire des représentants du requérant au Pays-Bas;
    - (iii) toute taxe pouvant être exigible sur les montants ci-dessus.
  - (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés et jusqu'au règlement, des intérêts simples sont dus sur les montants ci-dessus à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 27 juillet 2006, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Søren NIELSEN  
Greffier

Christos Rozakis  
Président